

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-132343-122

DATE : 2 septembre 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE VADBONCOEUR, J.C.Q.**

---

**JACQUES MCDONAGH**, (f.a.s.n. L'EX-TERMINATEUR J.M.)

308, D'Alma  
Blainville (Qc) J7B 2A5

**Demandeur**

c.

**9192-9786 QUÉBEC INC.**

et

**MOHAMED ALLANI**

4600 boul. Des Grandes Prairies  
Montréal (Qc) H1R 1A1

**Défendeurs**

JV0516

---

### JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

---

Pour les motifs exposés verbalement à l'audience, pris par enregistrement numérique et résumés ci-après, le Tribunal rend jugement séance tenante comme suit :

[1] La partie défenderesse, quoique dûment convoquée et appelée, fait défaut de se présenter ce jour en salle d'audience. Le Tribunal entend donc la cause *ex parte*.

[2] Le Tribunal est saisi d'une action sur compte par laquelle le demandeur, président de l'entreprise d'extermination demanderesse depuis 1989, réclame de la

défenderesse la somme de 4 196,26\$ pour des services rendus à la demande et au bénéfice de celle-ci.

[3] Dans une contestation conjointe, les défendeurs prétendent qu'il n'y a aucun lien de droit entre eux et le demandeur.

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la partie demanderesse de démontrer par preuve prépondérante le bien fondé de ses prétentions, conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*;

[5] **CONSIDÉRANT** le contrat de service intervenu entre l'entreprise du demandeur et la défenderesse le 24 juillet 2011 concernant l'extermination de punaises dans les trente-six logements qui appartiennent à celle-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce P-1 déposée au dossier de la Cour;

[6] **CONSIDÉRANT** le chèque de la défenderesse au montant de 4 101,30\$ (P-4) portant la mention « Effet refusé »;

[7] **CONSIDÉRANT** que malgré la mise en demeure P-3 du 19 août 2011, la défenderesse refuse toujours de respecter son obligation contractuelle et de payer la valeur des services rendus telle que prévue au contrat P-1;

[8] **CONSIDÉRANT** que le représentant de la défenderesse, le défendeur Mohammed Allani, a à plusieurs reprises tenté de cacher son identité et de se faire passer pour un autre, et a nié également connaître la société défenderesse, le tout afin de se soustraire à ses obligations;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une telle attitude constitue de l'abus de droit et une fraude civile permettant de soulever le voile corporatif et de rejoindre ainsi le défendeur personnellement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait de la preuve tant documentaire que testimoniale offerte par le demandeur;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a démontré le bien fondé de sa réclamation;

[12] **CONSIDÉRANT** l'absence de preuve du côté des défendeurs;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la réclamation du demandeur;

**CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 4 196,26\$ avec l'intérêt au taux légal de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article

1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation, ainsi que les frais de timbre judiciaire au montant de 176\$.

---

**SUZANNE VADBONCOEUR, J.C.Q.**

Date d'audience : 2 septembre 2014